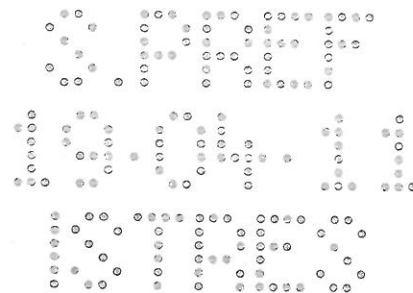


Arrêté Municipal 90/ 2011 – Règlement intérieur du cimetière

République Française
DEPARTEMENT des BOUCHES-DU-RHONE
Arrondissement d'Istres
MAIRIE DE SAINT-VICTORET
13730



N° 90 /2011



ARRETE MUNICIPAL
Règlement intérieur du cimetière

Nous, Claude PICCIRILLO, Maire de la Commune de Saint-Victoret, Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 9323 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,
- Vu la délibération du Conseil Municipal créant le cimetière de Saint-Victoret
- Vu les délibérations du Conseil Municipal approuvant les tarifs applicables en matière d'opérations funéraires,
- Vu l'arrêté municipal du 3 novembre 1995 réglementant l'accès au cimetière municipal,
- Vu l'arrêté municipal du 12 février 1997 réglementant l'accès au cimetière ainsi que la police des inhumations,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer d'une part l'accès au cimetière dans le but de garantir la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence, et d'autre part de réglementer la police des inhumations,
- Considérant qu'il convient de réactualiser le règlement du cimetière suite aux travaux d'extension du cimetière existant achevés le 15 septembre 2010

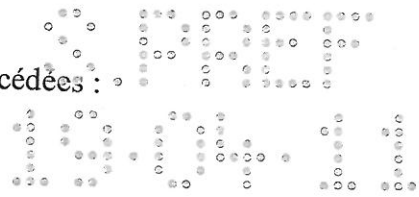
ARRETONS

Article 1^{er} : Le règlement intérieur et de la police des inhumations du cimetière de Saint-Victoret est établi par le présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} Mai 2011, et qui annule et remplace toutes les réglementations antérieures.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations des personnes décédées :
Cimetière communal de Saint-Victoret.



Article 3 : Droit à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quelque soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quelque soit le lieu où elles sont décédées
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale située dans le cimetière communal visé dans l'article 1^{er}, quelque soient leur domicile

Article 4 : Choix du cimetière

Les personnes pouvant obtenir une concession dans le cimetière sont dépendantes de la disponibilité des places.

Article 5 : Conditions d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans la délivrance d'un acte de décès. Il mentionne de manière précise

- le nom du défunt
- son domicile
- l'heure du décès
- une autorisation du maire précisant l'heure à laquelle aura lieu l'inhumation
- puis une demande d'ouverture du caveau présentée par les Pompes Funèbres.

Article 6 : Délais de mise en bière

Aucune mise en bière (en cercueil) et donc aucune inhumation, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès sauf en cas d'urgence sur avis médical (maladie contagieuse). Les mises en bière sont contrôlées par la Police Nationale.

Article 7 : Accès au cimetière

Le cimetière est ouvert au public aux jours et aux heures fixés par la municipalité. Les horaires peuvent varier suivant les saisons ou en raison de circonstances exceptionnelles (Fêtes de la Toussaint). Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée du cimetière.

Sauf événement exceptionnel, les horaires d'ouvertures sont :

Été : 8h – 19h

Hiver : 8h- 17h30

II. ORGANISATION GENERALE DU CIMETIERE

Article 8 : Mise en place

La localisation des sépultures se définit de la manière suivante :

- la division
- le nom de l'allée
- le numéro de l'emplacement
- le nom de la porte

La localisation des concessions cinéraires se définit par le numéro de case.



Article 9 : Registre

Un registre tenu par l'agent chargé de la gestion du cimetière déposé à l'accueil de la Mairie, mentionne pour chaque sépulture :

- les noms, prénoms et domicile du concessionnaire
- la division, l'allée, le numéro, la date du décès
- le nombre de places occupées et disponibles (en cas de concession pour plusieurs corps)
- le mouvement des opérations funéraires

III. MESURES D'ORDRES INTERIEUR

Article 10 : Conditions d'entrée

L'entrée est interdite aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux gens ivres, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse.

L'utilisation des téléphones portables ne sera tolérée qu'en cas de nécessité absolue.

Article 11 : Activités interdites

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs sur les tombeaux d'autrui.
- De déposer des ordures autre part que dans les parties du cimetière réservées à cet usage.
- De jouer, boire, manger, fumer et de laisser les sonneries des téléphones actives lors des inhumations.
- De photographier ou de filmer les monuments sans l'autorisation du concessionnaire de la sépulture et de la Commune.
- D'inhumer des cadavres ou de disperser des cendres d'animaux domestiques.

Article 12 : Dégradations

La Commune ne pourra jamais être tenue responsable des dégradation et vols qui seraient commis au préjudice des familles. De même il est déconseillé aux familles de déposer des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les conditions climatiques, catastrophes naturelles, la nature du sol et sous-sol ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la Commune.

Article 13 : Vols

Arrêté Municipal 90/ 2011 – Règlement intérieur du cimetière
Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation délivrée par les services du cimetière, pourra être poursuivi devant l'autorité compétente. La victime devra déposer une plainte pour vol au près de la police.

Article 14 : Circulation

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques communaux
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer

Les véhicules admis ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas et sont soumis au code de la route.

La Commune pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules.

Article 15 : Mesures de police

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient une des dispositions du présent règlement, seraient expulsées par les Agents de la force publique sans préjudice des poursuites de droit.

Article 16 : Accès aux caveaux

Nul ne pourra descendre dans un caveau sans autorisation municipale et sans être accompagné d'un agent assermenté. Il est interdit au public de descendre dans une fosse.

IV. REGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 17 : Gestion du cimetière

La gestion du cimetière communal est assurée par la Commune.

Article 18 : Personnel du cimetière

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer dans l'entreprise, la construction ou restauration des monuments funéraires hors de l'entretien des cimetières
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concession
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque
- de tenir toute conversation ou d'adopter une tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires

Article 19 : Registre des réclamations

Un registre destiné à recevoir les réclamations et observations sera tenu à la disposition des familles aux horaires d'ouverture de la Mairie. Toute personne peut y consigner des plaintes et observations concernant aussi bien les services du cimetière que celui des pompes funèbres. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

V. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 20 : Autorisation de l'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire. Elle mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devront avoir lieu son inhumation.

Article 21 : Délais et urgence

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence (épidémie, décès causé par une maladie contagieuse) ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

Le représentant légal du cimetière devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer.

Article 22 : Ouverture des caveaux et creusement des fosses

L'ouverture du caveau ou le creusement des fosses, sera effectué 6 heures au moins avant l'inhumation. La sépulture doit être bouchée par des plaques de ciment. Les bâches sont interdites.

VI. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRE COMMUNE

Article 23 : Taille et profondeur

Pour les terres communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Article 24 : Emplacement des inhumations

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de corps.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particulier suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses.

Article 25 : Expiration du délai

A l'expiration d'un délai qui ne pourra être inférieur à 5 ans, la Commune pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Cette décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local. Les familles devront alors faire enlever, dans un délai de trois mois, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Après trois mois, la Commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par la famille. Ils seront transférés dans un dépôt. Si au cours de la période expirant, un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles n'ont pas retiré les objets déposés, la Commune en prendra définitivement possession et ils deviendront irrévocablement la propriété de la Commune.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse soit de manière collective par parcelle. Dans tous les cas les restes mortels retrouvés seront déposés avec soin dans un reliquaire identifié pour être réinhumés dans un ossuaire réservé à cet usage. Un registre mentionnera l'identité de personnes inhumées. Les débris de cercueils seront incinérés. Tout bien de valeur sera consigné et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

VII. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 26 : Acquisition

Les familles voulant obtenir une concession funéraire devront impérativement s'adresser par courrier à la Mairie. Les entreprises de pompes funèbres ne peuvent pas effectuer la démarche à la place d'une famille, sauf pour les cas jugés par l'administration.

Article 27 : Différentes concessions

Les terrains peuvent être concédés pour des sépultures particulières soit :

- Des concessions pour 30 ans
- Des concessions pour 99 ans

Les cases du columbarium peuvent être concédées pour une durée de 15 ans ou de 30 ans.

Article 28 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, mais seulement de jouissance.

- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Les personnes pouvant être inhumées dans une concession sont : le concessionnaire, ses ascendants, ses descendants, ses alliés. Cependant, le concessionnaire peut faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents mais auxquelles il y a une attache affective. De son vivant le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation. Les familles ont le choix entre :
 - Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée
 - Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit
 - Une concession nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans liens parentaux, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure un ayant droit direct.
- Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire.
- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 29 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, durant 2 ans. Le droit à renouvellement sera ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Article 30 : Conversion et rétrocession

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou pour un transfert dans une case de columbarium après crémation. Seul le concessionnaire sera admis à convertir une concession pour une moindre durée.

La rétrocession implique les obligations suivantes :

- le terrain, caveau ou case, devra être restitué à la Commune libre de tout corps
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

Arrêté Municipal 90/ 2011 – Règlement intérieur du cimetière

- Le prix de rétrocession est égal au prix d'acquisition. Le remboursement des concessions est calculé au prorata de la période restant à courir de la date d'échéance. Toute année commencée est considérée comme écoulée. $\text{Prix initial} \times \frac{2}{3} \times \text{nombre d'années restantes} / \text{durée initiale}$.

VIII. CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 31 : Construction

Le cimetière communal est équipé de caveaux. Toutefois, dans l'hypothèse où le cimetière serait saturé, toute construction de caveaux et de monuments sera soumise à une autorisation de travaux délivrée par la Commune.

Les caveaux hors sols sont interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les dimensions extérieures des caveaux seront :

Longueur 2,45 m, largeur 0,98 à 2,00 m, profondeur maximum 2m.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 10 cm. Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut-être rendu obligatoire.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 m par 0,30m par 1m. Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualités tels que le marbre, la pierre dure, le granit ou en matériaux inaltérables. Toutes autres dimensions souhaitées par la famille feront l'objet d'une étude par les Services Techniques.

Article 32 : Obligations

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs voulant construire un monument doivent auprès de la Mairie :

- Déposer un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, et la nature des travaux.
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement
- Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages

Article 33 : Dispositions particulières

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en cas de dommages. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la Commune. Dans le cas où malgré les indications, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune pourra faire suspendre les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office aux frais du contrevenant.

Article 34 : Travaux

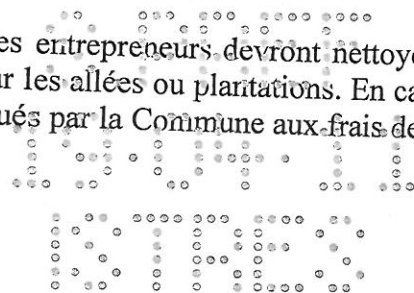
Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus grâce à des obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Arrêté Municipal 90/ 2011 – Règlement intérieur du cimetière

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les terres excédentaires pourront être stockées par les entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par la municipalité.

Après l'achèvement des travaux, la municipalité devra être avisée et les entrepreneurs devront nettoyer les abords des ouvrages et réparer les dégradations commises par eux sur les allées ou plantations. En cas de défaillance des entreprises, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entrepreneurs.



Article 35 : Interdictions et autorisations

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou allées, sous peine de sanction concernant la profanation des sépultures. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires sans l'autorisation des familles et sans l'agrément de la municipalité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. En aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès verbal sera établi par l'agent communal assermenté et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Article 36 : Admission en caveaux provisoire

Les caveaux provisoires peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville. Ce dépôt de corps ne peut avoir lieu que sur demande présentée à la mairie.

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une vacation de police sera exigée à l'entrée et à la sortie du caveau provisoire.

Tout corps déposé est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le conseil municipal. La durée du dépôt est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

IX. OBLIGATION DES ENTREPRENEURS

Article 37 : Travaux et autorisations

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter à la mairie, porteur d'une demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits, et par lui-même. Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires sont données à titre purement administratif et sous réserve des tiers.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

L'entrepreneur devra soumettre à la municipalité un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant :

- Nom du concessionnaire
- Emplacement de la concession
- Durée de la concession
- Les dimensions exactes de l'ouvrage
- Les matériaux utilisés
- La durée prévue des travaux (limitée à 6 jours à compter du début constaté des travaux, sauf demande de suspension reçue et acceptée).

Article 38 : Périodes des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedi, dimanche et jours fériés
- Fêtes de la Toussaint et des Rameaux (7 jours précédant la Toussaint et 3 jours suivants)
- Autre manifestation précisée par la Commune

Article 39 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et aux nivellements donnés par la Commune. En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la Commune se réserve le droit de faire procéder d'office à la démolition.

Article 40 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalle de propreté...) reconnu gênante devra être déposée à la première réquisition de la Commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 41 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer une détérioration.

X. REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 42 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs de sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, salubrité ou santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 43 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées avant 9h du matin. Elles se dérouleront en présence de la famille ou son mandataire, sous la surveillance de l'agent de maîtrise ou du conservateur du cimetière, et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Article 44 : Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les cercueils avant d'être manipulés et extraits des fosses seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de même concession.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire.

Article 45 : Transports des corps

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille. Les pièces à fournir sont :

- le livret de famille du défunt
- la famille doit faire la demande d'une ouverture de concession que les Pompes funèbres transmettent à la mairie.
- une autorisation de transfert de la part d'un ayant droit (époux/épouse) et de ses enfants. Si l'un des enfants refuse, le transfert est annulé.

Article 46 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la municipalité. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

XI. REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 47 : Réunion des corps

La réunion des corps ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation ou sa volonté qu'il ne soit pas touché au corps qui y reposent.

Article 48 : Délais

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 10 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être détruits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

XII. REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 49 : Columbarium

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Article 50 : Règles du columbarium

Le columbarium est destiné aux dépôts d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Les plaques seront scellées.

Les cases sont attribuées pour 15 ou 30 ans.

Les dimensions sont les suivantes : longueur 40 cm, largeur 40cm et hauteur 40cm.

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation de la Commune, demandée par écrit.

Article 51 : Non réclamation des cendres

Les cendres non réclamées par la famille après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de un mois et un jour après le délai légal de deux ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire. L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de quinze ans ou trente ans.

XIII. EXECUTION DU REGLEMENT

Article 52 : Application du règlement

Le responsable du cimetière doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation des opérations effectuées.

Article 53 : Modifications

Chaque fois qu'elle le jugera nécessaire la Commune se réserve le droit d'apporter toute modification au présent règlement.

Fait en l'Hôtel de Ville de Saint-Victoret,
Le 13.04.2011

Le Maire,

Claude PICCIRILLO

Chevalier de la Légion d'Honneur

